

Université de Strasbourg

Statuts de l'Institut Universitaire de Technologie

Robert Schuman

Approuvés par le conseil d'institut en date du 11 février 2014.

Approuvés en conseil d'administration de l'université du 25 mars 2014

Modification de l'article 5-2 « Composition du Conseil d'Institut » approuvée par le Conseil d'Institut le 23 juin 2020.

Création de l'article 9-6 « Modalités d'organisation du conseil d'Institut à distance » approuvée par le Conseil d'institut le 22 septembre 2020.

TITRE I : MISSIONS – STRUCTURE – ORGANES STATUTAIRES

Article 1 : Désignation

L'Institut Universitaire de Technologie Robert Schuman, créé par décret du 24 août 1967, constitue, au sein de l'université de Strasbourg, un institut au sens des articles L. 713-1 et 713-9 du code de l'éducation. Il dispose, dans le respect de la réglementation en vigueur, d'une autonomie de gestion.

Article 2 : Missions

L'IUT Robert Schuman dispense en formation initiale et en formation professionnelle continue un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services, conformément à l'article D 643-59 du code de l'éducation. Il délivre des Diplômes Universitaires de Technologie (DUT) et conduit à la délivrance par l'université de Licences professionnelles et de diplômes d'université dont il a la responsabilité. Les diplômes qu'il porte sont inscrits dans l'offre de formation de l'université.

L'IUT Robert Schuman, au sein de l'université de Strasbourg, contribue à la recherche scientifique et technologique ainsi qu'à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique.

L'institut développe les relations extérieures avec les institutions et les partenaires économiques, notamment à l'international, pour favoriser les collaborations dans le cadre des formations et de l'insertion professionnelle, de l'expertise technique ainsi que de la recherche scientifique.

Le conseil d'institut valide le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé par le président de l'université, le président du conseil d'institut et le directeur de l'IUT. Ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens définit l'activité et la stratégie de l'iut ainsi que la performance attendue. Il précise la nature et les modalités des services que s'échangent l'université de Strasbourg et l'IUT.

Article 3 : Structure de l'IUT

L'IUT Robert Schuman est composé de services centraux et de départements correspondants aux spécialités enseignées.

Les services centraux traitent notamment des dossiers généraux relatifs à la scolarité et à la formation, à l'informatique, à la gestion des enseignants et des personnels BIATSS, au recrutement des vacataires et contractuels, à la formation continue et par alternance des personnels, à la gestion financière, à la communication et aux relations extérieures (institutions, entreprises, international).

Les départements ont pour rôle le recrutement et le suivi des étudiants. Ils organisent la formation et assurent les enseignements. Ils développent les partenariats internes et externes propres à leurs spécialités de formation et leurs disciplines de recherche. Ils valorisent leur offre dans leur domaine d'expertise et d'enseignement.

Article 4 : Organes statutaires de l'IUT

L'IUT est administré par le conseil d'institut dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement font l'objet du Titre II des présents statuts.

L'IUT est dirigé par un directeur dont les attributions font l'objet du Titre III des présents statuts. Le directeur peut s'adjoindre un directeur adjoint.

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur, par un chef de département dont les attributions sont fixées au Titre IV des présents statuts.

Le Titre V des présents statuts précise la composition et les attributions des comités et commissions suivants :

- Comité de direction,
- Comité de recherche, le cas échéant,
- Commission de choix des enseignants et commissions ad hoc,
- Comité de sélection des enseignants-chercheurs.

TITRE II : LE CONSEIL D'INSTITUT

Article 5 : Rôle et composition

Article 5-1 : Attributions du conseil d'institut

Selon l'article L713-9 du Code de l'éducation, le conseil d'institut détermine la politique générale de l'IUT et formule toute proposition pour sa mise en œuvre.

Plus précisément, le conseil d'institut :

- évalue et détermine les besoins en matière de personnels, locaux, matériels, crédits et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions de l'IUT et se prononce sur les décisions propres à les satisfaire,
- examine et vote le budget de l'IUT proposé par le directeur, en fonction des cadrages budgétaires annuels et du dialogue budgétaire organisé par le conseil d'administration de l'université, et le transmet pour approbation au conseil d'administration de l'université,
- siège en formation restreinte aux enseignants du conseil d'institut pour délibérer sur les recrutements des enseignants et la composition des comités de sélection et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois qui sont affectés à l'IUT,
- approuve, sur proposition des conseils de département, les déclinaisons locales des programmes pédagogiques dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur,
- prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue, temps plein ou par alternance (contrats de professionnalisation ou apprentissage),
- propose les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes, qui sont présentées à la CFVU et fixe les modalités pédagogiques spéciales pour les étudiants à besoins spécifiques (article 17 de l'arrêté du 3 août 2005),
- délibère chaque année sur la capacité d'accueil des formations,
- donne son avis sur la création, l'ouverture et la suppression de départements, options, diplômes et autres formations, qui seront ensuite soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'université et à la décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur définit le programme de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur,
- élit le président du conseil d'institut, le vice-président, ainsi que le directeur et le directeur adjoint de l'IUT,
- donne son avis sur les nominations des chefs de département,
- élabore, modifie et adopte les statuts de l'IUT à la majorité des deux tiers des membres en exercice et les soumet, pour approbation, au conseil d'administration de l'Université
- approuve le règlement intérieur de l'institut,
- peut constituer en son sein toute commission jugée utile,
- désigne, le cas échéant, ses représentants dans les organismes extérieurs à l'IUT et les membres des différentes commissions de l'IUT ou de l'université,
- donne son avis sur les projets, conventions ou contrats avec des tiers dont l'exécution concerne l'IUT.

Article 5-2 : Composition du conseil d'institut

Le conseil d'institut est composé conformément à l'article L713-9 du Code de l'éducation.

Il comprend 40 membres :

- 16 représentants des enseignants dont :
 - 5 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés (Collège A),
 - 5 représentants des autres enseignants-chercheurs (Collège B),
 - 5 représentants des autres enseignants en poste (Collège C),

- 1 représentant des chargés d'enseignement (Collège D).
- 6 représentants des usagers au sens de l'article L811-1 du Code de l'éducation
- 6 représentants des personnels BIATSS.
- 12 personnalités extérieures choisies conformément aux dispositions de l'article L. 713-2 et 719-3 du Code de l'éducation :
 - Personnalités siégeant en qualité de représentants des collectivités territoriales, organismes, et institutions (9 sièges) dont au moins un (1) représentant désigné par les collectivités territoriales et au moins deux (2) représentants des organisations syndicales d'employeurs et un nombre égal de représentants des organisations syndicales de salariés.
 - Personnalités siégeant à titre personnel (3 sièges) choisis par le conseil d'institut en raison de leurs compétences et de leur représentativité des secteurs professionnels en relation avec l'IUT. Elles sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus ou nommés du Conseil.

Article 6 : Élection et désignation des membres

Article 6-1 : Enseignants

L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts :

- un collège de professeurs des universités et assimilés,
- un collège des autres enseignants-chercheurs et assimilés,
- un collège des autres enseignants (y compris enseignants associés),
- un collège des chargés d'enseignement,

La durée du mandat est fixée à 4 ans, renouvelable.

Conformément à l'article D 719-9 du Code de l'Education :

- Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'institut, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'institut, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.
- Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'institut un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'institut un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.
- Les personnels enseignants visés aux trois alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.
- Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

- Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection du conseil d'institut.

Article 6-2 : Usagers

L'élection des représentants des usagers se fait au sein de l'IUT, tous départements confondus.

Conformément à l'article D 719-9 du Code de l'Education :

- Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.
- Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois et qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales, et qu'elles en fassent la demande.
- Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande. Les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 sont électeurs dans ces collèges dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits.
- Chaque usager ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche, sauf s'il est inscrit dans une unité, un institut ou une école figurant sur une liste établie par décret lui permettant de voter dans une autre unité.

La durée du mandat est fixée à 2 ans. Toute personne n'étant plus inscrite à l'IUT perd, de fait, sa qualité de membre du conseil.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 6-3 : Personnel BIATSS

L'élection des représentants des personnels BIATSS se fait par collège unique.

Sont électeurs les personnels les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

La durée du mandat est fixée à 4 ans, renouvelable.

Article 6-4 : Mode de scrutin pour l'élection des enseignants, usagers et personnels BIATSS

L'élection des représentants des personnels et des usagers se fait au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage.

L'article L.719-1 du code de l'éducation dispose que les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration et que le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 6-5 : Personnalités extérieures

Le mandat des personnalités extérieures est de trois ans. Il est renouvelable. Les collectivités territoriales, organismes et institutions sont invités à désigner un représentant titulaire et un suppléant. Dans le cas où des sièges ne seraient pas pourvus, le Conseil les pourvoit par des personnalités siégeant à titre personnel, pour la durée du mandat à courir.

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'institut est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

Les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes ou cooptées à titre personnel par le conseil, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'institut.

Article 7 : Organisation des élections des membres du conseil

Article 7-1 : Calendrier

La date des élections est fixée par le président de l'université et portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans tous les bâtiments de l'IUT, au moins trois semaines avant la date du scrutin. Le renouvellement des membres du conseil d'institut pour chaque catégorie d'élus se fait en totalité dans le mois précédent l'expiration de leur mandat.

Article 7-2 : Candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes des candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du directeur de l'IUT avec accusé de réception huit jours avant le scrutin. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Ces listes peuvent être incomplètes. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 7-3 : Vacance de siège

Conformément au Code de l'éducation, lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Il n'y a pas lieu de prévoir une élection partielle si la vacance est constatée moins de 3 mois avant le renouvellement général du collège concerné.

Article 8 : Élection du président du conseil et du vice-président

Article 8-1 : Mandat

Le conseil d'institut élit le président du conseil pour un mandat de 3 ans au sein des personnalités extérieures du conseil d'institut.

Le mandat du président est renouvelable une fois.

Article 8-2 : Scrutin

Le scrutin permettant de procéder à l'élection du président est uninominal et majoritaire à un tour.

L'élection se tient à bulletin secret.

La majorité requise est une majorité relative.

Article 8-3 : Vice-président

Le conseil procède à l'élection du vice-président parmi les membres extérieurs selon le même mode de scrutin qu'énoncé à l'article 8-2 et pour la même durée de mandat.

Le vice-président est appelé à remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

Article 8-4 : Vacance du poste de président

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président du conseil d'institut, le conseil constate la vacance et doit procéder dans un délai de 4 mois à la désignation d'un nouveau président.

Le vice-président assure l'intérim.

Article 9 : Fonctionnement du conseil

Article 9-1 : Convocation

Le président convoque le conseil d'institution trois fois par an au minimum en session ordinaire pendant l'année universitaire. Il le convoque de droit en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres ou à la demande du directeur et ce dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

Article 9-2 : Rôle du président

Le président du conseil d'institut :

- convoque le conseil et arrête l'ordre du jour élaboré avec le directeur. L'ordre du jour est transmis aux membres du conseil au moins huit (8) jours avant sa réunion,
- a accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions des conseils et pour l'instruction de ses délibérations,
- préside la séance. En cas d'empêchement celle-ci est présidée par le vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge du collège des personnalités extérieures,
- veille à la conformité des décisions du conseil d'institut avec la législation et la réglementation en vigueur,
- contribue avec les autres personnalités extérieures à assurer la liaison de l'Institut Universitaire de Technologie avec les milieux socioprofessionnels.

Article 9-3 : Délibérations

Le conseil d'institut délibère valablement lorsque la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres dans un délai de quinze jours, le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil statue à la majorité des suffrages exprimés représentant au moins 25 % des membres en exercice. En cas d'égalité, la voix du président du conseil d'institut est prépondérante.

Tout membre du conseil se faisant représenter désigne nommément et par écrit son mandataire parmi les membres du Conseil. Nul ne peut recevoir plus de deux (2) mandats par séance.

A la demande du tiers des membres présents, l'examen d'un point figurant à l'ordre du jour peut être renvoyé à une séance ultérieure

Article 9-4 : Invités

Les séances ne sont pas publiques.

Le président de l'université ou son représentant assiste de droit au conseil en qualité de membre invité.

Le directeur, le directeur adjoint le cas échéant, le responsable administratif et le responsable administratif adjoint le cas échéant, ainsi que les chefs de département sont invités permanents du conseil d'institut avec voix consultative s'ils ne sont pas membres élus du conseil.

Le président, en accord avec le directeur ou sur proposition d'un tiers des membres du conseil peut inviter à une séance ou à une partie de séance, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer sur des points particuliers de l'ordre du jour.

Article 9-5 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont approuvés lors de la séance suivante du conseil d'institut.

Ils sont communiqués :

- au président de l'université de Strasbourg,
- aux membres du conseil d'institut,
- aux personnes invitées,

et diffusés au sein de l'Institut.

Article 9-6 : Modalités d'organisation du conseil d'Institut à distance

Le dispositif proposé ci-dessous vise à permettre, en cas de besoin (urgence ou contexte sanitaire dégradé), des réunions du Conseil à distance.

La décision de tenir une session du Conseil d'institut à distance est prise par le Président du Conseil.

Avant la date d'ouverture de cette session, dans un délai respectant celui d'une convocation d'une séance ordinaire du Conseil, en application des Statuts de l'IUT, délai qui pourra cependant être réduit à 4 jours ouvrés au minimum en cas d'urgence, un courrier électronique est adressé à l'ensemble des membres du Conseil d'institut, précisant :

- les modalités d'organisation de la séance,
- la date et l'heure du début de séance,
- l'ordre du jour,
- la date et l'heure du début du vote électronique,
- la date et l'heure de clôture du vote, clôturant ainsi la séance.

Les documents nécessaires à la compréhension des débats seront joints à ce premier courriel, ou transmis en complément dans un délai suffisant, permettant l'appréhension des pièces par les membres du Conseil d'administration, ce délai ne pouvant être inférieur à 2 jours ouvrés avant le début de la séance annoncée.

Les échanges constituant le débat de la séance peuvent se dérouler par tous moyens de visioconférence, audioconférence, ou par messagerie (en utilisant l'option de messagerie « répondre à tous ») et ceci grâce à tout client de messagerie électronique choisi par chaque participant au Conseil, qu'il soit membre de droit, invité de droit, ou autre invité.

L'utilisation du client de messagerie doit permettre de garantir l'identification des participants et la confidentialité des débats.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire permettant le décompte des voix . Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

Les membres qui participent aux séances du Conseil à distance par les moyens évoqués ci-dessus sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le quorum est constaté par le Président en début de séance. Il est atteint, conformément aux principes des statuts de l'IUT, si au moins la moitié des membres du Conseil, incluant les présents et les représentés, est constatée comme participant au moment de l'ouverture de la séance.

TITRE III : LE DIRECTEUR

Article 10 : Élection du directeur

Article 10-1 : Mandat

Le directeur est choisi dans une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner à l'IUT, sans condition de nationalité.

Il est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil d'institut au premier tour et à la majorité relative ensuite.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 10-2 : Calendrier et candidatures

L'élection du directeur par le conseil d'institut a lieu dans les trois mois précédents la fin de mandat.

Les candidatures à la direction sont adressées au président du conseil d'institut au moins deux semaines avant la date de l'élection.

Article 10-3 : vacance du poste de directeur

En cas de démission, de décès ou d'incapacité du directeur à remplir ses fonctions, demande au président de l'université de nommer un administrateur provisoire chargé d'assurer l'intérim.

Il sera procédé dans un délai de trois mois à l'élection d'un nouveau directeur.

Article 10-4 : Procès-verbal

Le procès-verbal de l'élection est transmis par le président du conseil d'institut au ministre de tutelle, au recteur chancelier des universités, au président de l'université.

Article 11 : Fonctions du directeur

Il assure le pilotage de l'institut, son administration et sa gestion de l'institut avec le concours des services administratifs.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé. Il définit les fiches de postes des personnels affectés à l'IUT, celles des enseignants-chercheurs étant établies conjointement avec le directeur du laboratoire concerné. Ces fiches de postes viennent en appui du dialogue de gestion engagé avec la direction de l'université.

Il prépare les délibérations du conseil d'institut en collaboration avec le comité de direction et assure l'exécution des décisions.

Conformément à la circulaire 2009-1008 du 20-3-2009, le directeur de l'I.U.T. est ordonnateur secondaire des recettes et dépenses, en application de l'article L. 713-9 du code de l'éducation. Toutes les recettes, y compris la part de la dotation de l'État attribuée par l'université et les ressources propres générées par l'I.U.T. (taxe d'apprentissage, formation continue, etc.), et les dépenses relatives au fonctionnement global de l'I.U.T. (fonctionnement, investissement, emplois et compétences), pour l'ensemble des formations qu'il dispense, sont contenues dans son périmètre. Les budgets des équipes de recherche sont par ailleurs traités selon les principes d'organisation budgétaires adoptés par le conseil d'administration.

Il préside le comité de direction ainsi que les réunions du conseil d'institut en formation restreinte.

Il propose au président de l'université, les membres des jurys de délivrance des diplômes universitaires de technologie et des autres diplômes préparés à l'IUT et préside les jurys d'admission et de délivrance des diplômes.

Il représente l'IUT auprès des instances extérieures.

Il peut proposer des commissions consultatives susceptibles de lui fournir des avis ou des propositions. Il est membre de droit de toutes les commissions fonctionnant à l'IUT.

S'il le juge nécessaire, le directeur peut s'adjoindre un ou plusieurs directeur(s) adjoint(s) dont il propose la nomination au conseil d'institut. Le directeur adjoint est élu à la majorité des suffrages exprimés des membres du conseil d'institut. Les fonctions du directeur adjoint prennent fin avec celle du directeur.

Le directeur peut s'entourer d'un ou plusieurs chargés de mission ou conseillers.

TITRE IV : LES DEPARTEMENTS

Article 12 : Le chef de département

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'IUT, par un chef de département désigné selon les modalités de l'article 13 des présents statuts dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT.

Le chef de département assure le bon fonctionnement de son département, en cohérence avec la politique menée par la direction, et notamment :

- Il est responsable devant le directeur de l'IUT et devant le conseil d'institut de la bonne gestion, en particulier financière, de son département.
- Il pilote la stratégie de formation et l'organisation des enseignements de son département, notamment la proposition de répartition des services.
- Il encadre le personnel BIATSS de son département.
- Il pilote la réflexion collective sur la gestion des moyens du département.
- Il exécute les décisions du directeur de l'IUT et du conseil d'institut qui concernent son département.
- Il préside le conseil de département et les commissions chargées du recrutement des étudiants et de la préparation des jurys semestriels de l'IUT.
- Il propose au conseil d'institut les modalités de contrôles de connaissances en formation initiale et continue, les critères et modalités d'accueil et les capacités d'accueil.
- Il propose les chargés d'enseignement au conseil d'institut en formation restreinte.
- Il assure le relais de l'information dans son département.
- Il pilote la promotion des formations et des actions menées par son département.
- Il représente le département dans les instances internes et externes et lors des événements concernant le département.

Il est assisté d'un conseil de département.

Pour assurer l'organisation et le fonctionnement des formations et leur promotion ainsi que le suivi des étudiants, chef de département désigne :

- au moins un directeur des études,
- un responsable des stages et de l'apprentissage,
- un responsable par diplôme,

et peut s'assurer la collaboration d'autres responsables pédagogiques.

Article 13 : Élection du chef de département

Les candidatures à la fonction de chef de département doivent être déposées par écrit auprès du directeur de l'IUT au moins dix jours avant la date de réunion du conseil du département dont la composition est définie à l'article 14.

Le directeur consulte le conseil du département qui donne un avis simple. Le directeur propose alors au conseil d'institut un candidat. Le conseil d'institut se prononce sur cette proposition au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative au second). Après avis favorable du conseil d'institut, le directeur nomme le chef de département.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

Article 14 : Le conseil de département

Article 14-1 : Composition

Le conseil de département est composé de :

- l'ensemble des personnels en poste à l'I.U.T., affectés au département,
- les chargés d'enseignement effectuant annuellement au département au moins le tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs,
- au moins six représentants des usagers, désignés chaque début d'année universitaire par leurs pairs, soit :
 - 3 représentants des étudiants de 1ère année,
 - 3 représentants des étudiants de 2ème année,
 - 1 représentant des étudiants de chaque licence professionnelle du département.

Pour chaque étudiant désigné est également désigné un suppléant.

- Le conseil de département peut s'adjoindre tout représentant de la profession qu'il juge souhaitable.
- Le directeur ou son représentant est invité permanent du conseil de département.

Article 14-2 : Attribution

Le conseil de département sous la direction du chef de département :

- définit et contrôle les ressources affectées au département,
- est consulté lors de l'élaboration des budgets par le directeur,
- est consulté pour tout ce qui concerne les programmes d'enseignement, les méthodes pédagogiques générales, les procédés de vérification des connaissances,
- est consulté sur la nomination du chef de département. Il se prononce par un vote à bulletins secrets,
- examine les questions d'orientation pédagogique.

Le conseil de département restreint aux enseignants définit les orientations à retenir pour les choix des enseignants. Le chef de département y siège de droit et le préside.

Article 14-3 : Fonctionnement

Le conseil de département se réunit au moins deux fois par an et notamment avant la réunion du conseil de l'institut consacrée au budget. Il constitue toute commission qu'il juge utile.

Il crée obligatoirement une commission pédagogique composée d'enseignants et d'étudiants. Elle est réunie au moins deux fois par an par le chef de département ou le directeur des études, pour examiner les questions relatives à l'évaluation et à l'aménagement pédagogiques.

TITRE V : LES AUTRES CONSEILS ET COMMISSIONS

Article 15 : Le comité de direction

Le comité de direction est présidé par le directeur.

Il comprend :

- les chefs de département,
- les responsables administratifs,
- les chargés de mission,
- les membres invités en fonction de l'ordre du jour.

Il a pour but d'assister le directeur dans ses fonctions.

Il émet des avis et des propositions concernant :

- l'élaboration du budget,
- la mise en œuvre des réformes universitaires,
- le développement de l'offre de formation,
- la gestion des départements,
- l'organisation d'événements propres à l'IUT,
- la mise en œuvre des campagnes annuelles (recrutements, relations internationales...),
- la réflexion sur la politique de l'institut,
- le cadrage des procédures.

Il se réunit régulièrement et au moins une fois par mois.

Article 16 : Le comité de recherche

Le cas échéant l'IUT peut se doter d'un comité de recherche qui a pour mission fondamentale de favoriser le développement de la recherche et du transfert de technologie à l'IUT.

Article 17 : La commission de choix des enseignants de l'IUT

Article 17-1 : Composition

La commission de choix des enseignants comprend :

- A titre délibératif, les enseignants et les enseignants-chercheurs titulaires, membres élus du conseil d'institut.
- A titre consultatif :
 - o les chefs de départements, s'ils ne sont pas membres du conseil d'institut,
 - o le directeur et le directeur adjoint, le cas échéant,
 - o Le président du conseil d'institut.

Article 17-2 : Missions

Elle conseille le directeur sur les points suivants :

- Réflexion sur les profils des postes d'enseignants et d'enseignants-chercheurs nécessaires au développement de l'institut en lien avec les propositions des départements.
- Elaboration de la liste des demandes de postes pour la campagne de l'année suivante.
- Elaboration d'un avis motivé, suite aux délibérations du comité de sélection ou de la commission ad hoc, pour chaque poste mis au concours.
- Elaboration d'un avis motivé sur le classement effectué par le conseil d'administration de l'université, pour chaque poste mis au concours.

Ces avis non contraignants sont proposés par les membres de la commission de rang égal ou supérieur à celui du poste mis au concours. Ils peuvent être repris par le directeur pour exercer son droit de veto.

Article 18 : La commission ad hoc

La commission ad hoc est chargée d'examiner et de classer les candidats aux emplois d'enseignants du second degré publiés au sein de l'Université de Strasbourg.

Elle est constituée conformément aux textes en vigueur au sein de l'Université de Strasbourg.

Article 19 : Le comité de sélection des enseignants-chercheurs de l'IUT

En conformité avec le décret 2008-333 du 10 avril 2008, le directeur de l'IUT, en concertation avec le directeur du laboratoire concerné, et en conformité avec les procédures et modes de composition des comités de sélection, tels qu'ils sont établis par le conseil d'administration de l'université, propose au président de l'université la constitution du comité de sélection des enseignants-chercheurs de l'IUT.

TITRE VI REVISION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : Révision des statuts

La révision des statuts peut être demandée par le président, le tiers des membres du conseil d'institut ou par le directeur.

Les modifications doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice.

Les décisions modificatives des statuts doivent être adressées sans délais au président de l'université de Strasbourg, pour validation par le conseil d'administration, après avis de la commission permanente des statuts et règlements.

Article 21 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur précise, le cas échéant, les modalités d'application des présents statuts.

Il est élaboré et modifié par le conseil d'institut et adopté à la majorité absolue des membres le composant.